

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 24 décembre 1963, relatif au costume des magistrats et greffiers des juridictions de droit commun tel que modifié par l'arrêté du 27 octobre 1971.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 5 février 1938 instituant un costume spécial pour les magistrats et greffiers des juridictions de droit commun et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1956 modifiant l'arrêté du 17 février 1938 fixant les détails des costumes des magistrats, greffiers et mouhamis des juridictions de droit commun ;

Arrête :

Article premier- La robe que doivent porter les magistrats aux audiences publiques se compose d'une toge de lainage noir mat à manches amples, fermée sur le devant par des boutons de même couleur et couverte sur les côtés et sur une longueur de 12 centimètres d'une bande de tissu en satin noir brillant.

La robe se termine par une trainée relevée, fixée intérieurement à la hauteur de la taille.

Cette robe porte une épitoge faite de la même étoffe et fixée sur l'épaule gauche, la dite épitoge se terminant sur les deux parties par une bande d'hermine. Un rabat en tissu blanc et plissé boucle la robe.

Les deux côtés et le col de la robe ainsi que l'épitoge sont revêtus d'un tissu en satin rouge brillant pour les Magistrats de 3^{ème} grade⁽¹⁾.

Article 2 (nouveau)⁽²⁾- La coiffure consiste en une toque noire, à bord régulier, d'une hauteur de 8cm. Le diamètre de la partie supérieure aura 4cm de plus que celui de la partie inférieure et sera couverte sur la partie inférieure et sur une hauteur de 4cm d'une bande de tissu de satin noir.

Suivant leurs fonctions, les Magistrats auront à leur toque un, deux, trois ou quatre galons d'or ou d'argent de 1,5cm de large, ayant 5mm d'intervalle au maximum.

La coiffure du Premier Président de la Cour de Cassation, du Procureur Général près la dite Cour, du Procureur Général de la République et du Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires porte deux galons d'or fixés sur le bord inférieur et deux galons d'or fixés sur le bord supérieur.

¹⁾ Paragraphe 4 modifié et complété par l'arrêté du 27 octobre 1971.

²⁾ Article 2 modifié et complété par l'arrêté du 27 octobre 1971.

La coiffure des Présidents de Chambre à la Cour de Cassation, des Premiers Présidents des Cours d'Appel, des Avocats Généraux près les dites Cours, du Président du Tribunal Immobilier et de l'Inspecteur des Services Judiciaires porte deux galons d'or fixés sur le bord inférieur et un galon d'or fixé sur le bord supérieur.

La coiffure des Magistrats de 3^{ème} grade autres que ceux-ci-dessus-visés porte deux galons d'or fixés en son milieu.

La coiffure des Magistrats de 1^{er} grade porte un galon d'argent fixé en son milieu.

Article 3- La robe de greffier consiste en une toge de lainage noir sans épitoge.

Le greffier porte comme coiffure la toque décrite à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ci-dessus. Elle sera couverte de velours noir et garnie, en son milieu, d'une bande de tissu blanc d'une centimètre et demi de largeur.

La coiffure des greffiers en chef porte deux bandes de tissu blanc.

Article 4- Des photographies de ces robes et coiffures seront déposées au Secrétariat d'Etat à la Justice et serviront de modèles.

Article 5- Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment l'arrêté susvisé du 6 avril 1956.

Article 6- Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

Tunis, le 24 décembre 1963

Le Secrétaire d'Etat à la Justice

Mohamed EL HEDI KHEFACHA

Vu:

Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM